

Décision n° 005/2026

Objet :

Demande émanant de l'Agence flamande de Protection sociale visant à obtenir l'accès aux données du Registre national et au numéro de registre national, en vue de l'exécution des accords sociaux relatifs aux maisons de repos, aux centres de soins de jour et aux centres de courts séjours

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé,

Décide le 02/02/2026

1. Généralités

Demande émanant de l'Agence flamande de Protection sociale visant à obtenir l'accès aux données du Registre national et au numéro de registre national, en vue de l'exécution des accords sociaux relatifs aux maisons de repos, aux centres de soins de jour et aux centres de courts séjours.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Traitement de la demande

2.1 Type de demande

L'Agence flamande de Protection sociale disposait déjà d'une autorisation d'accès au Registre national dans le cadre de la finalité qui fait l'objet de la présente autorisation, sur la base de la Décision n° 018/2024 du 4 avril 2024. La durée de la Décision n° 018/2024 du 20 juillet 2022 du Ministre de l'Intérieur avait cependant été limitée à un an car tous les éléments essentiels du traitement des données personnelles n'étaient pas fixés dans une loi formelle. Entre-temps, le Requérant a démontré qu'une procédure législative a été entamée afin d'inscrire les éléments essentiels dans un décret. Par conséquent, une nouvelle autorisation peut être accordée pour une durée limitée de deux ans, dans l'attente de la publication de ce décret.

Le Requérant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa premier :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- article 1er, alinéa 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En tant qu'Agence avec une personnalité juridique,¹ le Requérant tombe toutefois sous l'application de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 qui prévoit l'accès dans le chef des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Dans le cadre de cette autorisation, le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande constitue la base légale pour l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national. Ce décret est détaillé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès aux données des collaborateurs engagés par les structures de soins et des indépendants liés à la structure de soins par un contrat d'entreprise et qui sont impliqués dans le fonctionnement de ces structures.²

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Sur la base de l'article 49, §3/2 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'agence peut traiter les données d'identification, les données relatives à la formation et les données relatives à l'emploi des collaborateurs engagés dans les structures de soins, ainsi que des indépendants liés à la structure de soins par un contrat d'entreprise et qui sont impliqués dans le fonctionnement de ces structures. Ensuite, il a été précisé que ces données sont nécessaires pour:

- 1° exécuter les accords sociaux ;
- 2° calculer le financement revenant aux structures de soins ;
- 3° prendre des mesures appropriées afin de garantir des soins et un accompagnement de qualité au sein de la structure de soins;
- 4° pouvoir affecter le financement public de manière ciblée et sur une base étayée.

Au §4 du même article, l'agence est désignée comme responsable du traitement pour le traitement des données à caractère personnel des membres du personnel mobilisés dans les structures de soins, ainsi que des indépendants liés à la structure de soins par un contrat d'entreprise et qui sont impliqués dans le fonctionnement de ces structures.

Le Requérant indique, en application des articles 58, 139/1, 145, 150 et 152 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, qu'il est notamment compétent pour le financement et la détermination de :

- L'allocation pour les soins dans les maisons de repos, les centres de court séjour et les centres de soins de jour, y compris le financement complémentaire introduit comme financement de garantie lors de la suppression du "troisième volet" dans les maisons de repos, les centres de court séjour et les centres de soins de jour ;
- les accords sociaux dans les maisons de repos, les centres de court séjour et les centres de soins de jour.

Voir l'article 9 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande l'article 23, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

² Voir article 49, §3/2 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

L'article 58 du décret précité concerne le budget de soins et le ticket de soins, un financement lié aux soins accordé aux usagers. L'article 181 du décret précité dispose que, jusqu'à une date à déterminer par le Gouvernement flamand, le terme 'ticket de soins' doit être lu comme 'allocation pour soins dans une maison de repos, un centre de soins de jour, un centre de court séjour, une maison de soins psychiatriques, une initiative d'habitation protégée, une structure de revalidation ou un hôpital de revalidation, ou comme une allocation pour l'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire d'accompagnement en soins palliatifs.

L'article 139/1 du décret précité constitue la base décrétole autorisant le Gouvernement flamand à élaborer des dispositions complémentaires relatives à l'exécution des accords sociaux portant notamment sur les maisons de repos, les centres de soins de jour et les centres de court séjour. Le Requéérant renvoie plus particulièrement aux mesures de fin de carrière visant à maintenir les travailleurs âgés plus longtemps au travail, qui font partie des accords sociaux et sont reprises dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 relatif au financement de certains accords sociaux dans certaines institutions et services de santé. L'article 5 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 prévoit, dans ce cadre, la communication par les structures de soins à "l'administration" d'un certain nombre de données à caractère personnel des membres du personnel. L'article 1er, 1°, de ce même arrêté précise qu'il faut comprendre par "l'administration" : Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

En ce qui concerne les articles 145, 150 et 152 du décret précité, ceux-ci prévoient que le Gouvernement flamand détermine le montant de l'allocation pour les soins respectivement dans les maisons de repos, les centres de soins de jour et les centres de court séjour. Pour l'exécution de ces dispositions, le Requéérant renvoie au livre 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande. Pour pouvoir obtenir et calculer ces allocations, il existe en effet, entre autres, des conditions relatives au personnel de ces structures de soins.

Les données d'identification des membres du personnel sont transmises par les structures de soins au Requéérant et celui-ci vérifie ensuite ces données à l'aide de l'accès au Registre national. En effet, sur la base de l'article 49, §3/2, troisième alinéa, du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'agence peut, lorsque cela s'avère nécessaire, demander aux structures de soins concernées les données visées au premier alinéa.

Le Requéérant sollicite l'autorisation en vue de l'utilisation des données dans le cadre de la détermination des montants à financer et de la fonction de contrôle. En effet, le Requéérant exerce également une fonction de contrôle sur les données qui sont communiquées en vue d'obtenir un financement. Le Requéérant indique qu'il surveille d'éventuelles irrégularités concernant les données communiquées (fraude, double financement, ...). Ces données permettent au Requéérant d'exécuter pleinement ces missions.

De manière générale, le Requéérant indique que les structures concernées doivent, dans le cadre de certains financements et subsides, communiquer des données concernant leur personnel, réparties par trimestre, dans l'application en ligne prévue à cet effet. Il s'agit de données d'identification et de données relatives à l'emploi (voir l'article 452 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 pour les maisons de repos et les centres de court séjour, et l'article 456 du même arrêté pour les centres de soins de jour).

Pour une communication correcte des données en fonction des financements susmentionnés, le Requéran indique qu'il est nécessaire de consulter certaines données du Registre national, plus précisément le nom, le prénom et la date de naissance — et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Le Requéran indique également qu'au moyen du numéro du Registre national, il peut être automatiquement vérifié, dans la banque de données des professions de soins, si le membre du personnel concerné dispose du visa et de l'agrément nécessaires pour exercer la fonction pour laquelle il est communiqué.³ La structure ne pourra dès lors pas communiquer de membres du personnel sous une certaine qualification de profession de soins si ceux-ci ne disposent pas du visa ou de l'agrément nécessaires. Pour le Requéran, cela exclut ainsi tout financement indu pour ces collaborateurs. Pour la structure, cela évite qu'elle soit soudainement confrontée à des récupérations à la suite d'un contrôle a posteriori.

Sur la base de la clé unique (le numéro du Registre national), le Requéran peut recouper le collaborateur concerné au sein de l'ensemble du set de données — couvrant toutes les structures financées par la Flandre.

- afin de vérifier que cet employé ne reçoit pas plus d'informations que nécessaire et qu'aucun financement indu n'est demandé par plusieurs services pour un même employé. Au moyen du numéro de registre national, un contrôle supplémentaire de l'exactitude des prestations peut également être effectué par la consultation des données ONSS (DMFA) pour la structure concernée. L'objectif est, dans une phase ultérieure, d'utiliser également ces données de l'ONSS et de les importer automatiquement dans l'application au moyen du numéro de registre national.

Enfin, ces données, sous une forme anonymisée, sont également utilisées en vue de l'analyse de celles-ci, de la mise en oeuvre "evidence-based" de la politique flamande en matière de bien-être et de santé, ainsi que de la communication y afférente, conformément à l'article 49, §7 du décret du 18 mai 2018 portant sur la protection sociale flamande.

Toutefois, la base légale invoquée par le Requéran ne contient pas tous les éléments essentiels du traitement au niveau d'une loi formelle.

Pour rappel, l'article 22 de la Constitution, garantit, selon le point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'État sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (voir également l'avis 69.986/4 du 11 octobre 2021 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux services postaux'), à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les "éléments essentiels" du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. Par souci d'exhaustivité, il est souligné qu'une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels".

³Voir l'article 452, troisième alinéa, et l'article 456, §1er, deuxième alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir notamment CC 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; CC 20 février 2020, n° 27/2020, B.17; CC 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2; CC 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1. Cour constitutionnelle 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1).

Ils estiment que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des "éléments essentiels" d'un traitement de données à caractère personnel :

- 1°) la catégorie de données traitées ;
- 2°) la catégorie de personnes concernées ;
- 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Vu l'article 6 de arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers, est inséré un article 457/1 dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, lequel est rédigé comme suit :

" Art. 457/1. L'agence conserve les données à caractère personnel visées aux articles 452, 453, 456 et 456/1 pendant une durée maximale de dix ans après que la structure a communiqué les données en question."

Le Conseil d'État stipule ce qui suit à cet égard :

*Conformément à l'article 457/1 proposé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 (article 6 du projet), l'agence conserve les données à caractère personnel visées aux articles 452, 453, 456 et 456/1 du même arrêté pendant une durée maximale de dix ans après que la structure a communiqué les données en question. Cette disposition se base sur l'article 49, §5 du décret du 18 mai 2018 précité, lequel prévoit que le Gouvernement flamand stipule, après avis de l'autorité de contrôle compétente, le délai maximal endéans lequel les données personnelles traitées, y compris les données relatives à la santé, seront conservées. **Il convient toutefois de rappeler que la délégation contenue dans cet article au Gouvernement flamand n'est pas conforme au principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution.** Il est dès lors vivement recommandé de modifier à brève échéance l'article 49, § 5, du décret du 18 mai 2018, afin d'y fixer également une durée maximale de conservation, le Gouvernement flamand pouvant ensuite être habilité à déterminer, dans des cas spécifiques, une durée plus courte. (nous soulignons)*

Étant donné que d'autres éléments essentiels du traitement sont prévus à l'article 49, §§ 3 et 3/2 du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, et que la durée maximale de conservation des données, à partir de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2024 de l'article 457/1 susmentionné, est fixée au niveau d'un arrêté du Gouvernement flamand, une habilitation temporaire est possible afin de permettre au législateur de mettre en œuvre concrètement l'avis de la section de législation du Conseil d'État et d'ancrer la durée maximale dans le décret.

[2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité](#)

Le Requérant indique avoir désigné un fonctionnaire à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance

Le Requêteur sollicite l'accès à la date de naissance afin d'identifier la personne travaillant dans une structure de soins, de déterminer les droits de fin de carrière, ainsi que de fixer l'ancienneté maximale pouvant être prise en considération pour le financement.

Le Requêteur indique que cette donnée est nécessaire pour effectuer le calcul prévu en exécution du chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 relatif au financement de certains accords sociaux dans certaines institutions et services de santé. Conformément aux articles 3, 5 et 6 dudit arrêté, l'agence a besoin de la date de naissance des membres du personnel concernés afin de pouvoir déterminer leur âge.

Le calcul de l'intervention de base pour les soins tient également compte de l'ancienneté des membres du personnel, conformément à l'article 473, *en liaison avec* l'article 480, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Dans le cadre des contrôles visant à vérifier si les membres du personnel concernés disposent effectivement de cette ancienneté, il est indiqué de disposer également de leur date de naissance.

L'accès est justifié.

2.5.3 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Le numéro de registre national est nécessaire en tant que donnée clé unique :

- pour l'identification des collaborateurs des structures;
- pour la consultation des données à caractère personnel nécessaires dans le Registre national;
- pour réaliser les contrôles nécessaires des données communiquées, notamment par leur recoupement avec d'autres sources d'information

L'accès et l'utilisation sont justifiés.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requêteur effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité aux personnes individuelles au sein de l'Agence flamande de la Protection sociale qui sont responsables de l'application web prévoyant les calculs basés sur les données du personnel utilisées pour le financement des structures de soins. En outre, d'éventuels sous-traitants du Requêteur peuvent également avoir accès aux données lorsque cela s'avère nécessaire. De manière générale, il est rappelé au Requêteur qu'il relève de sa responsabilité de se conformer aux prescriptions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requêteur informe que les données du registre national ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions légales du Requêteur n'étant pas limitées dans le temps, l'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

Toutefois, il est décidé d'accorder une autorisation de deux ans, étant donné que le délai maximum pour la conservation des données, en tant qu'élément essentiel du traitement des données personnelles n'a pas été défini par une loi formelle, voir point 2.4.1.

2.10 Modifications (mutations)

Il est demandé que les modifications apportées au nom et aux prénoms, à la date de naissance et au numéro de registre national puissent être communiquées automatiquement, afin que, même en cas de changement de nom ou de prénoms, le numéro de registre national permette de continuer à effectuer correctement le contrôle automatique des qualifications professionnelles via la Base de données des professions de soins. C'est par exemple le cas lors de changement de sexe ou de nom. L'âge exact des membres du personnel concernés constitue un élément crucial dans le cadre des calculs auxquels il est fait référence au point 2.5.2 ci-dessus.

A cet effet, le Requêteur fait appel à MAGDA. Il relève de la responsabilité du Requêteur et des intégrateurs de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

⇒ La communication des modifications apportées à ces données est justifiée.

2.11 Durée de conservation

Conformément à l'article 457/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, le Requérant conserve les données à caractère personnel visées pendant une durée maximale de dix ans après que la structure a communiqué les données en question.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1er,
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé à recevoir une communication automatique des modifications apportées aux informations susmentionnées ; à cette fin, le Requéran transmet la liste des dossiers actifs aux services du Registre national ou pourra utiliser une liste de référence mise à sa disposition par un intégrateur de services.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente décision.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.